



## PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL



### FOND DE SOUTIEN AUX INITIATIVES DE CIRCUITS COURTS ET DE PROXIMITÉ

#### REGLEMENT D'INTERVENTION FINANCIER - BORDEAUX METROPOLE

Le Conseil de Bordeaux Métropole a adopté sa **Stratégie de Résilience Agricole et Alimentaire (SRAA)** le 24 novembre 2022, labellisée depuis par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire, Projet Alimentaire Territorial (PAT) répondant ainsi aux enjeux nourriciers, économiques, environnementaux, sociaux et d'innovation imposés par le développement du territoire métropolitain dans un contexte de changements climatiques. Les principales orientations du volet agricole ont pour objectif général de favoriser l'adaptation des pratiques aux changements climatiques en incitant au développement d'agricultures urbaines et périurbaines respectueuses de l'environnement, s'appuyant sur la durabilité des exploitations et la qualité des productions.

#### OBJECTIFS ET NATURE DES AIDES

Le Fond de soutien aux Initiatives de Circuits Courts et de Proximité (FICCP) vise à soutenir, sur le territoire de Bordeaux Métropole, les initiatives individuelles ou collectives portées par des entreprises, associations et autres acteurs de l'ESS (hors activité agricole) favorisant la transformation et/ou la commercialisation en circuits courts et de proximité des produits agricoles locaux.

Les objectifs généraux des projets soutenus viseront à :

- Favoriser le soutien au développement de la filière agricole sur le territoire métropolitain pour le maintien de circuits alimentaires et de l'agriculture de proximité
- Expérimenter et développer des solutions logistiques cohérentes avec la stratégie métropolitaine
- Développer ou consolider des outils de transformation stockage, distribution locale
- Développer la consommation de produits locaux, de qualités sur les différents lieux de consommation de la Métropole de Bordeaux

Une attention sera portée aux acteurs issus de l'Économie Sociale et Solidaire, 100% bio et ayant une stratégie de coopération amont/aval avec les acteurs.

## BENEFICIAIRES

---

**A la condition expresse que leur projet concerne impérativement un investissement réel sur le territoire métropolitain et qu'ils démontrent que les fonds attribués viseront exclusivement cet investissement :**

Les bénéficiaires principaux de ce dispositif, dont les demandes seront traitées en priorité, sont :

- Les entreprises de transformation, distribution, logistique...
- Les groupements et coopératives d'agriculteurs de production, de mise en commun de matériel agricole, de transformation ou commercialisation de produits locaux<sup>1</sup>, dont le siège social est situé sur l'une des 28 communes du territoire de Bordeaux Métropole.
- Les associations ayant une activité de transformation, distribution, logistique
- Les autres acteurs de l'ESS (hors activité agricole)

## CONDITIONS D'ELIGIBILITE

---

Les initiatives visées sont celles qui :

- Ont une portée métropolitaine et dont le siège social se situe sur le territoire
- S'intègrent dans les axes prioritaires du PAT de Bordeaux Métropole
- Apportent des plus-values au changement de système : politique bas carbone, augmentation de la part de producteurs locaux, valorisation de système de commercialisation durables, coopérations économiques au service des filières locales

## DEPENSES ELIGIBLES

---

Plusieurs initiatives sont déjà aidées par la Région Nouvelle-Aquitaine, notamment dans le cadre du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations agricoles – Transformation 2023 (PCAET) et de l'appel à projet Développement des Circuits Alimentaires Locaux. Ainsi, la Métropole n'interviendra que sur des types d'investissements non éligibles aux dispositifs de la Région. En veillant à être vigilant sur les aides attribuées par les autres directions de Bordeaux Métropole.

Les investissements financés sont les suivants en cohérence avec les dispositifs de la Région et **par ordre de priorité** :

- **Investissements liés à la réalisation du projet** : matériel, équipements, les dépenses de travaux, les aménagements dans la mesure où ils sont directement liés au projet.
- **Prestations externes nécessaires à la réalisation du projet** (études, expertises...). Une attention particulière sera portée à l'intérêt des prestations pour la réalisation du projet, ainsi qu'au caractère raisonnable des coûts présentés.
- **Ingénierie** : coûts d'animation nécessaires à l'organisation et au suivi du projet, ainsi qu'au fonctionnement du partenariat.

En accord avec la Région Nouvelle-Aquitaine, la Métropole intervient à hauteur de 20% des financements des projets aidés par les fonds régionaux avec un taux réévalué à 40% de l'aide pour les projets non soutenus par la région. Une attention particulière sera portée sur les projets issus de l'ESS et portant exclusivement sur l'agriculture biologique.

Sont éligibles les dépenses engagées postérieurement à la date de réception de la demande par le service instructeur.

La période d'éligibilité des dépenses ne peut excéder 24 mois, à compter de la date du premier engagement juridique des dépenses associées au projet.

---

<sup>1</sup> Production et filière locales : produits agricoles produits sur le territoire de Bordeaux Métropole et plus globalement sur le territoire girondin et transformés ou commercialisés sur le territoire de Bordeaux Métropole.

## TAUX D'AIDES

---

Dans la limite des crédits annuels disponibles fixés chaque année par l'assemblée délibérante de Bordeaux Métropole, l'aide versée dans le cadre du Fond de soutien aux Initiatives de Circuits Courts et de Proximité sera attribuée selon les modalités suivantes :

- un plafond d'aides maximal de 20 000 € par projet ;
- le plancher d'aide minimal sera de 1 000 € par projet.

Le montant de l'aide sera défini lors de l'instruction du dossier, dans le respect des taux maximum mobilisables définis dans les règlements d'aides notifiés auxquels se rattachent les investissements aidés et compte tenu de la participation d'autres financeurs publics. Les montants des dépenses éligibles s'entendent hors taxes. Le montant de l'aide sera modulé en fonction des critères d'attribution définis en suivant.

Les différents régimes d'aides notifiés auxquels se rattachent les différents investissements aidés sont le SA 60553 PME (jusqu'à 40% du coût total du projet), SA 50627 coopération (modifié par SA 103992) (jusqu'à 40% du coût total du projet), le SA 102484 (modifié par SA 103992) investissements (jusqu'à 40% du coût total du projet) et le SA 63945 (jusqu'à 80% pour les investissements d'agro-foresterie).

## CRITERES D'ATTRIBUTION

---

Le projet présenté sera étudié par un comité d'attribution selon un barème global sur 100 points permettant de juger de l'opportunité du projet au regard de la durabilité du projet, des enjeux locaux et des orientations de la politique agricole métropolitaine, alimentaire et durable. Les projets soutenus seront étudiés en relation avec la Région Nouvelle-Aquitaine afin de vérifier les éventuels doubles financements.

Le barème se fonde sur les critères suivants :

CRITERES D'ATTRIBUTION	BAREME DE NOTES
<b>Caractère structurant du projet pour le soutien à la filière et au territoire</b> : complémentarité avec les acteurs du territoire, lien avec les producteurs métropolitains, prise en compte de la stratégie métropolitaine, coopération avec les acteurs du territoire	/30
<b>Viabilité et impact économique du projet</b> : impacts mesurables sur l'économie locale, emplois générés ou maintenus, perspectives de développement, viabilité des investissements, pérennité du projet...	/25
<b>Transition écologique et énergétique</b> : valorisation des filières bio ou agroécologiques, performance environnementale du projet, politique bas carbone	/30
<b>Diversité des débouchés</b> : nombre d'acheteurs concernés, lien avec la restauration collective	/15
<b>TOTAL</b>	<b>/100</b>
<b>BONIFICATION DE POINTS</b>	<b>POINTS ACCORDES</b>
Projets issus de l'ESS <sup>2</sup> et exclusivement issus de l'agriculture biologique	20

---

<sup>2</sup> S'entendent les projets ESS au sens de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014

Une note globale est donnée au projet au regard de ces critères et permet la modulation de l'aide au regard de l'appréciation du projet.

Les projets les mieux notés seront aidés en priorité :

<b>Note globale d'appréciation du projet</b>	<b>Modulation du soutien métropolitain en fonction du taux maximal mobilisable défini dans les règlements d'aide notifiés auquel se rattache l'investissement ou le projet aidé</b>
< 50	0
50-59	0.5
60-69	0.75
70-79	0.9
>=80	1

Le soutien métropolitain sera calculé en appliquant aux taux plafonds fixés par Bordeaux Métropole et aux plafonds fixés par les règlements d'aides notifiés la modulation définie ci-dessus.

Par exemple :

Coût du projet d'investissement	10 000 €
Taux maximal d'aides fixé par le régime auquel se rattache l'investissement	40 % soit 4000 €
Note d'appréciation du projet de BM	65 points : équivalent à un soutien de 0.75
Soutien métropolitain effectif	4000 € x 0,75 = 3 000 € Soit 30 % du coût total du projet

Ainsi, dans le cas d'un projet multi-partenarial associant différents financements publics, Bordeaux Métropole viendra en complément des autres financeurs dans la limite du montant calculé selon les modalités ci-dessus.

#### **PROCEDURE D'INSTRUCTION DES DOSSIERS**

Les candidats devront retirer et retourner l'ensemble de ces pièces constitutives du dossier de demande selon les modalités prévues dans l'appel à projets.

L'absence de pièces ou le retard dans la transmission des pièces pourra entraîner l'exclusion de la candidature ou le report de l'instruction du dossier.

#### **GOUVERNANCE ET PROCEDURE D'ATTRIBUTION DE L'AIDE**

L'attribution des aides passera par une phase d'appel à candidature lancée par Bordeaux Métropole qui fixera le délai d'envoi des dossiers de demande d'aides.

L'instruction technique des dossiers sera réalisée par les services de Bordeaux Métropole et des experts partenaires (agronomie / agriculture, économie, environnement, climat, etc.).

Sur la base de l'instruction technique et après analyse du dossier, un comité d'attribution émettra un avis et proposera un montant d'aide, sous réserve du budget validé en Conseil Métropolitain qui fixe en amont le montant global des aides directes attribuées.

Ce comité d'attribution sera composé :

- des élus métropolitains en charge de la nature, de l'agriculture et de la résilience alimentaire, du climat et de la transition énergétique, du développement économique et de l'emploi ainsi que de l'économie social et solidaire ;
- des représentants des communes concernés par les projets ;

Les services de Bordeaux Métropole et les experts partenaires pourront, si besoin, être présents au comité d'attribution.

La réponse sera notifiée aux porteurs de projet par courrier. Si le projet ne semble pas suffisamment abouti pour que le comité d'attribution puisse rendre un avis, il pourra proposer un report de la candidature.

## **MODALITES DE PAIEMENT ET DE SUIVI**

---

Les aides du Fonds de soutien aux Initiatives de Circuits Courts et de Proximité seront versées sous la forme de subventions.

Le candidat a la possibilité dès le dépôt de son dossier de demande d'aide d'adresser par courrier une demande de dérogation pour engager les dépenses sur ce projet sans attendre l'avis sur le versement de la subvention. L'accord de la collectivité pour cette dérogation n'engage en rien la validation de la demande d'aide et le versement de la subvention.

Une convention sera conclue entre le bénéficiaire et Bordeaux Métropole. Elle précisera les modalités d'attribution, de versement et de contrôle de l'emploi de la subvention.

Dans ce cadre, le porteur de projet s'engage à communiquer à Bordeaux Métropole tous les éléments nécessaires pour vérifier l'adéquation de la réalisation avec le projet présenté dans la candidature.

Le paiement de la subvention interviendra selon les modalités suivantes :

- Dans le cas d'un investissement simple (par exemple, achat d'un frigo sur la base d'un devis simple) :
  - A la signature de la convention, un acompte de 70% du coût de l'investissement - basé sur le devis présenté et acté dans la convention - sera versé au bénéficiaire.
  - A la présentation des pièces justificatives des dépenses réalisées finales :
    - si les dépenses réelles sont inférieures au montant subventionnable prévu dans la convention, le montant de la subvention sera révisé au prorata du montant de la dépense réalisée et le montant restant correspondant sera versé au bénéficiaire, ou si la subvention définitive est inférieure à l'acompte un titre recette sera émis égal à la différence entre le montant de l'acompte et celui de la subvention définitive ;
    - si les dépenses réelles sont supérieures au montant subventionnable prévu dans la convention, la subvention sera plafonnée au montant initialement prévu dans la convention et le montant restant – soit 30% de la subvention accordée - sera versé au bénéficiaire.
  - Si les dépenses ne sont pas engagées dans un délai de 24 mois suivant la signature de la convention, le bénéficiaire devra rembourser l'acompte de 70% sauf accord express de la collectivité attributaire.

Remarque : le montant de l'aide attribuée sera calculé sur le montant total de dépenses éligibles tel que justifié à la fin du projet et en cohérence avec les objectifs du PAT.

→ **Dans le cas d'investissements dans le cadre d'un projet global (par exemple, rénovation énergétique d'un bâtiment), il sera possible d'étaler les versements comme suit :**

- Après signature de la convention et après un engagement effectif des dépenses de 10% du budget global prévisionnel, un acompte de 50% du coût prévisionnel du projet et acté dans la convention sera versé au bénéficiaire.
- Après un engagement effectif des dépenses de 50% du budget global prévisionnel, un acompte supplémentaire de 30% du coût prévisionnel du projet et acté dans la convention sera versé au bénéficiaire.
- A la présentation des pièces justificatives des dépenses réalisées finales :
  - si les dépenses réelles sont inférieures au montant subventionnable prévu dans la convention, le montant de la subvention sera révisé au prorata du montant de la dépense réalisée et le montant restant correspondant sera versé au bénéficiaire ;
  - si les dépenses réelles sont supérieures au montant subventionnable prévu dans la convention, la subvention sera plafonnée au montant initialement prévu dans la convention et le montant restant – soit 20% de la subvention accordée - sera versé au bénéficiaire.
  - Si les dépenses ne sont pas finalisées dans un délai de 24 mois suivant le versement du dernier acompte, le bénéficiaire devra rembourser les différents acomptes sauf accord express de la collectivité attributaire.

## **COMMUNICATION**

---

Le porteur de projet s'engage à prendre toutes les dispositions utiles pour faire connaître au public la participation de Bordeaux Métropole à la réalisation du projet. En particulier, le logo de Bordeaux Métropole sera systématiquement associé à celui des autres partenaires sur les documents et supports de communication.